



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges  
Service environnement et risques**

**Arrêté n°346/2024/DDT du 31/12/2024  
portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges  
pour la période 2025-2029**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 à L120-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-4 et R427-21 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°345/2024/DDT du 31 décembre 2024 portant désignation des circonscriptions sur lesquelles s'exerceront les fonctions de lieutenant de louveterie à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis rendu par le groupe informel départemental qui s'est réuni le 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté et les arrêtés préfectoraux précités se complètent pour définir que telle personne exerce la fonction de lieutenant de louveterie sur telle circonscription du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°345/2024/DDT ne doit pas être soumis à la consultation du public, car la définition des circonscriptions n'est pas considérée comme ayant un effet direct sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne doit pas être soumis à la consultation du public, car la nomination des lieutenants de louveterie n'est pas considérée comme ayant un effet direct sur l'environnement, mais seulement un effet indirect, chaque fois que l'un des nouveaux lieutenants de louveterie est appelé à exercer ses fonctions et à remplir les missions qui lui sont confiées (régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, battues administratives...);

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés en qualité de lieutenant de louveterie, à compter du 1er janvier 2025 :

N° de la circonscription	Nom et prénom des personnes nommées en qualité de lieutenant de louveterie
1	POUGET Alexandre
2	VILLAUMIE Sandrine
3	JOLY Franck
4	VACHER Loïc
5	LAURENT Arnaud
6	LAMBIGEOIS Jean-Charles
7	ROCHER Michaël
8	ADAM Rémi
9	LEGROS Thierry
10	HUMBERT Michel et JOLY Charles
11	GIGNEY Claude
12	BRETON Denis
13	DENY René
14	NAVARRO Jean-Louis et GRANDCLAUDON Patrick
15	BOURCELOT Nicolas
16	JACQUEL Jérôme
17	TOUSSAINT Francis
18	GERONDE Eric
19	MARCOT Fabrice
20	MOUROT Christophe
21	TRAMPOL Hervé

**Article 2:** La fonction de lieutenant de louveterie est incompatible avec les fonctions de représentant du monde agricole, forestier et cynégétique sur l'ensemble du territoire des Vosges. Elle est également incompatible avec les fonctions de garde-chasse particulier, de directeur de chasse, d'adjudicataire et de locataire sur la circonscription où le lieutenant de louveterie est nommé.

**Article 3:** En cas de non-respect de l'article 2, le lieutenant de louveterie sera démis de ses fonctions. Toutefois, les personnes en situation d'incompatibilité au regard de l'article 2 disposent d'un délai de régularisation, jusqu'au 30 avril 2025, pour faire cesser toute incompatibilité, sous peine d'être démis de leur fonction de lieutenant de louveterie.

**Article 4:** Les lieutenants de louveterie sont nommés suppléants sur l'ensemble des circonscriptions : en plus de leur circonscription respective, ils peuvent être appelés à intervenir sur l'ensemble du département.

En cas d'empêchement ou d'absence du lieutenant titulaire, les mesures administratives sont dirigées par l'un des autres lieutenants de louveterie du département.

**Article 5:** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 31/12/2024

La Préfète,

**signé**

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*